

I. N. A. O.

COMMISSION NATIONALE BOISSONS SPIRITUEUSES

Séance du 16 janvier 2020

Relevé des orientations et décisions prises

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Président : Monsieur MORILLON Florent

Commission Boissons Spiritueuses : Mmes Marie-Agnès HEROUT, Claudine NEISSON, MM. Yves DIETRICH, Cyril PAYON

Administrations : Mesdames Laure-Anne MAGNARD (DGPE), Karine MOREAU (DGDDI), M. Julien DENAT (DGCCRF).

Experts-Invités : Monsieur Edouard de KERNEVOAL (BNIC), Mesdames Anne BASLEY (IDAC), Janine BRETAGNE (BNIC), Camille MARCHAND (FFS), Carole PIMBEL (CIRT DOM), Marie-Claude SEGUR (BNIA).

Agents INAO : Mme Emilie COLOMBO et MM. Philippe HEDDEBAUT, Thierry FABIAN.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Mme Corinne LACOSTE-BAYENS, MM. Eric BILLHOUE, Christophe VERAL

1. Approbation du relevé de décisions et du compte-rendu de la séance du 18 novembre 2019

Le relevé de décision et le compte-rendu ont été approuvés

2. Logement des eaux de vie dans des fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées et affinage des boissons spiritueuses :

La Commission Boissons Spiritueuses a été informée du retour de certains ODG sur le courrier de la DGCCRF et de l'INAO du 11 juin 2019, soit pour indiquer leur souhait d'ouvrir leur cahier des charges afin d'y intégrer ces pratiques, soit pour signaler qu'à l'issue d'un processus délibératif, ils ont décidé de ne pas réviser leur cahier des charges. Certains ODG ont transmis des propositions de conditions de production afin d'encadrer ces pratiques. D'autres sont encore en cours de rédaction. Enfin deux ODG ont alerté la Commission Boissons Spiritueuses sur la nécessité de ne pas assimiler à ces pratiques, les usages croisés des fûts entre différentes boissons élaborées au sein d'une même cave (vin / eau de vie de vin ; cidre / Pommeau / eau de vie de cidre...) qui dans certaines régions ont toujours existé sans qu'il n'en soit fait mention sur les étiquetages.

La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance de la note précisant les propositions d'exigences techniques et de règles d'étiquetage permettant de mettre en œuvre ces pratiques dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle a souligné qu'il ne devait pas s'agir de créer de nouvelles règles mais de garantir que ces pratiques, non définies dans les réglementations nationale ou européenne, n'enfreignent pas certaines de leurs dispositions, notamment l'interdiction à l'article 7.2 du Règlement 787-2019 de l'aromatisation, de l'addition d'alcool et de l'usage d'autres matières premières que celles autorisées pour chacune des catégories 1 à 14. Elle a complété la note à partir des exigences des mentions volontaires qui supposent selon l'article 36 du Règlement 1169-2011 de ne pas être ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs, de ne pas les induire en erreur et de se fonder, le cas échéant, sur des données scientifiques pertinentes. La Commission a demandé que la note ainsi complétée soit reformulée sous forme de propositions de bonnes pratiques.

Elle a également pris connaissance du calendrier relatif à la rédaction des lignes directrices européennes sur les dispositions d'étiquetage qui suppose de disposer rapidement de ces exigences techniques et de ces règles d'étiquetage. Cependant tout en tenant compte de cette urgence, la Commission souhaite que les échanges avec les ODG puissent parvenir à des propositions concertées. **Les propositions de bonnes pratiques sont donc jointes à ce relevé des orientations afin de recueillir les avis et contributions des ODG qui le souhaitent. Elles sont attendues avant le 27 mars 2020.**

Les lignes directrices européennes concernent la mise en œuvre de certaines dispositions d'étiquetage du Règlement (UE) n° 2019/787. Leur examen attentif par les administrations françaises a révélé deux tentatives de la Commission européenne en juillet et en décembre 2019 en vue de suggérer par quelques exemples des bonnes pratiques d'étiquetage relatives à la référence à la futaille ayant logé d'autres boissons et ce parmi de nombreux autres sujets. Ces propositions ont été présentées à la Commission Boissons Spiritueuses lors des séances du 6/09/2019 et du 18/11/2019. La Commission Boissons Spiritueuses sera informée de leur évolution lors des prochaines séances.

L'approche nationale retenue par l'INAO et la DGCCRF en la matière vise à compléter l'approche européenne minimaliste sur cette pratique et son étiquetage. Elle s'inscrit dans la suite du courrier du 11 juin 2019 et se réfère aux dispositions réglementaires déjà existantes (Règlements 787-2019 et 1169-2011). Cf. Bonnes pratiques en annexe. Les ODG pourront préciser ces dispositions dans leur cahier des charges, au regard des spécificités de leur IG et les contrôler à travers leur plan de contrôle. La Commission invite donc les ODG, qu'ils aient ou non demandé la révision de leurs cahiers des charges à se saisir de ces propositions et à les enrichir ou les corriger. Elle rappelle que les ODG peuvent prendre à tout moment la décision de demander l'ouverture de leur cahier des charges, sur ce sujet comme sur n'importe quel autre.

Concernant le respect des échéances définies dans le courrier du 11 juin 2019 et la mise en conformité des opérateurs qui au sein des IG auraient engagé des pratiques d'affinage ou des références à des boissons alcoolisées logées précédemment dans la futaille, l'INAO et la DGCCRF confirmeront par courrier les modalités pratiques de l'approche retenue. Cette approche tiendra compte du processus délibératif engagé par les ODG depuis le 11 juin 2019, de leur décision de rouvrir ou non le cahier des charges pour y intégrer les pratiques d'affinage, et du nécessaire examen au cas par cas des situations des entreprises par les services déconcentrés de la DGCCRF chargés du contrôle des produits.

La DGCCRF indique que les suites données à ce jour au courrier du 11 juin 2019 sont positives pour la mise en conformité du secteur. Des aménagements sont nécessaires dans la mesure où ces non-conformités identifiées ne peuvent cesser du jour au lendemain pour tenir compte des difficultés des opérateurs et de la décision récente de leur ODG. Il convient donc de parvenir à une gestion proportionnée des différentes situations.

- **Pour les opérateurs des ODG n'ayant pas souhaité ouvrir leur cahier des charges**, il est rappelé que ces difficultés légitimes ainsi que la tolérance par le passé des non conformités ne sauraient aboutir à établir le principe de leur maintien dans le temps ; ce d'autant que les ODG ont connaissance acquise du cadre réglementaire applicable depuis le courrier du 11 juin 2019. **Les opérateurs présentant des non conformités devront prendre l'attache des autorités de contrôle pour leur faire connaître, rapidement et au plus tard d'ici le 11 juin 2020**, les mesures correctives qu'ils souhaiteront mettre en œuvre pour régulariser la situation des produits au regard du cahier des charges (écoulement des stocks restants, réétiquetage des produits conformément au cahier des charges). Les ODG sont invités à informer leurs opérateurs de cette approche.
- **Un délai supplémentaire jusqu'au 11 juin 2020 pourrait permettre aux ODG ayant manifesté expressément leur intention d'introduire ces pratiques dans leur cahier des charges d'achever de rédiger leur proposition d'encadrement.** Passé ce délai, les ODG seront considérés comme n'ayant pas souhaité modifier rouvrir leur cahier des charges.

3. Proposition d'un cadre régissant les autres références géographiques que les IG

La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance de la note et du diaporama présentant à partir d'exemples la distinction entre

- la présentation impérative de la dénomination légale sur les étiquetages de boissons spiritueuses qui dans le cas des IG pourra être complétée ou remplacée par la dénomination de l'IG et
- la faculté des boissons spiritueuses y compris les IG à indiquer sous certaines conditions leur lieu de provenance.

La Commission Boissons spiritueuses a suggéré, au regard du grand nombre des étapes intervenant

dans le procédé de production et au vu de la difficulté à mettre en évidence celle qui confère à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives, que cette indication du lieu de provenance soit accompagnée par une information sur la nature de l'opération ou des opérations qui y a (ont) été effectuée(s).

Elle a estimé sous réserve d'une vérification de l'interprétation des articles 10.6 et 14.1 du Règlement 787-2019, qu'il n'était pas nécessaire que l'indication du lieu de provenance soit encadrée davantage dans les cahiers des charges des IG, notamment au regard des unités géographiques pouvant être indiquées comme lieu de provenance ou des étapes du process devant y être effectuées.

S'agissant des DGC, **la Commission Boissons Spiritueuses a validé les conditions présentées dans la note pouvant permettre leur reconnaissance :**

- 1. La mise en évidence dans la région mentionnée, d'un terroir spécifique qui tout en respectant les traits du terroir de l'aire géographique, s'en distingue par certaines particularités.**
- 2. Ces particularités qui peuvent découler du milieu physique, de facteurs humains, de matières premières spécifiques ou de conditions de production particulières ont un impact sur la qualité, les caractéristiques ou la réputation du produit fini.**
- 3. Ce terroir spécifique fait l'objet d'une délimitation de son aire géographique et d'une description qui figurent dans le cahier des charges avec le cas échéant les conditions particulières de production.**
- 4. Toutes les étapes du processus d'élaboration sont réalisées dans l'aire de la DGC, à l'exception de celles dont la localisation en son sein n'aurait pas d'incidence sur les qualités essentielles et définitives du produit.**

Elle demande qu'un rapport soit rédigé au sujet de l'usage des références géographiques autres que les IG afin de formaliser ses propositions et de les présenter devant le Comité National lors d'une de ses prochaines séances.

4. Règlementation européenne

a. Modifications des cahiers des charges des IG de boissons spiritueuses

La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance d'une présentation de la DGPE au sujet de la distinction entre modifications de l'Union et modifications standards.

Selon le Règlement 787-2019, sont considérées comme des modifications de l'Union :

1. un changement de dénomination ou d'une modification d'une partie de la dénomination;
2. une modification de la dénomination légale ou de la catégorie de la boisson spiritueuse;
3. une modification risquant de nuire à la qualité, la réputation ou une autre caractéristique de cette boisson spiritueuse qui peut être attribuée essentiellement à son origine géographique; ou
4. une modification apportant de nouvelles restrictions concernant la commercialisation du produit.

Toute autre modification est considérée comme étant une modification standard.

- Les points n°1 et 2 sont très clairs et n'ont donc pas besoin d'être précisés ;
- le point n°4 relève notamment de sujets tels que l'embouteillage dans l'aire, la restriction à la circulation des produits ;
- le point 3 est plus difficile à interpréter et doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, notamment selon l'importance ou l'étendue de la modification.

Ce dispositif est conçu pour fluidifier et accélérer l'instruction des demandes, les modifications de l'Union doivent donc dans l'esprit du texte, demeurer l'exception.

b. Lignes directrices pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'étiquetage

La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance des dernières discussions autour de ce projet de lignes directrices qui portent sur l'indication quantitative des ingrédients (QUID) et sur les mentions volontaires. Ces deux points du Règlement 787-2019 laissent une grande marge d'interprétation. Par exemple faut-il indiquer la quantité de miel ajoutée dans un « whisky au miel » et la mention volontaire « fait maison » est-elle recevable pour des spiritueux? Les lignes directrices vont tenter d'arbitrer les interprétations divergentes des Etats Membres. En outre le point sur les mentions volontaires présente un intérêt supplémentaire dans la mesure où la

Commission Européenne souhaite y traiter les productions issues de logements ayant contenu d'autres boissons alcoolisées. Les autorités françaises ont prévu de faire des propositions de bonnes pratiques, illustrées par des exemples, notamment de cas non conformes, d'où la nécessité d'achever rapidement la concertation autour des bonnes pratiques. Cf. point 2.

c. Etat des lieux de la demande de modification de la dénomination des IG des Boissons Spiritueuses Champenoises

La modification de la fiche technique du Ratafia de Champagne (changement de dénomination pour Ratafia Champenois) a été publiée pour procédure d'opposition au JOUE du 23 décembre. La procédure d'opposition court jusqu'au 23 février. Les deux autres dossiers de demandes de changement du nom (Marc de Champagne / Marc champenois et Eau de vie de vin de la Marne / Fine champenoise) viennent d'être transmis.

d. Accord UE – Mexique : listes des IG de spiritueux bénéficiant de la protection.

Les services de la COM ont corrigé toutes les erreurs concernant des IG françaises sur la liste annexée à l'accord de protection réciproque. La Commission boissons spiritueuses s'en félicite.

5. Réunion de la Commission «filière rhums» du 18 novembre 2019

La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance du compte-rendu et notamment de la prochaine visite à Cognac, les 24 et 25 février de la Commission ainsi que de représentants de l'interprofession et des ODG.

6. Résultats de l'enquête statistique de l'INAO sur les IG de spiritueux 2018

Une Infographie a été préparée en vue d'une communication, elle sera présentée ultérieurement.

7. Questions diverses

La Commission a pris connaissance de ce qu'un certain nombre d'ODG ont déposé des demandes de révision de leur cahier des charges : marc d'Alsace, genièvre Flandre Artois, cassis de Bourgogne. Les services sont en cours d'examen de ces demandes avant le cas échéant lancement officiel de leur instruction.

La Commission a été informée d'une demande d'expérimentation à Cognac sur le chauffage des vins, via un échangeur externe.

La consultation sur les projets de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses et d'arrêté sur les mentions de vieillissement s'est achevée le 23 décembre. La DGCCRF a reçu 11 contributions dont 9 issues d'organisations professionnelles ; une entreprise et un avocat spécialisé en droit de l'alimentation se sont également manifestés.

La DGDDI a indiqué avoir engagé une réflexion avec la DGCCRF sur une évolution du contrôle du vieillissement permettant d'être conforme à l'article 13.6 du Règlement 787-2019. Cet article impose en effet que toutes les opérations de vieillissement soient effectuées sous le contrôle fiscal d'un État membre ou sous un contrôle présentant des garanties équivalentes. Or actuellement ce contrôle n'est effectué conformément à cette disposition que dans certaines filières (Cognac, Armagnac, AOC cidricoles, rhums). La DGDDI envisage donc d'étendre à l'ensemble des boissons spiritueuses vieilles, le dispositif appliqué en Cognac et en Armagnac avec une délégation par les administrations du contrôle à des organisations professionnelles.

PROCHAINE REUNION : 24 AVRIL 2020, 9H30 - 16H30